

# **GE\_GERICHTE DCSO/504/2018 vom 27. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_504\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_504_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/504/2018 du 27 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/504/2018 del 27 settembre 2018

## **Regeste**

Résumé: Devoir d'investigations de l'Office des poursuites

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel qu'un procès-verbal de saisie.

### **E. 1.2**

Déposée dans le délai de dix jours dès la réception du procès-verbal de saisie (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la présente plainte est recevable.

### **E. 2**

Le plaignant reproche à l'Office de ne pas avoir instruit de manière exhaustive la situation financière de la débitrice. Dans ses dernières écritures, il sollicite encore des mesures d'instruction (production de pièces bancaires, audition de la débitrice, du fils et du mandataire de celle-ci).

### **E. 2.1**

En matière de saisie, l'obligation essentielle de l'office des poursuites est de rechercher les biens du débiteur qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP et de les saisir à concurrence de ce qui est nécessaire pour couvrir la créance (ATF 83 III 63 consid. 1).

A cette fin, l'office est doté de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire de la LP, articles 89-158, 1999, n° 12 ad art. 91 LP). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée

- 9/12 -

A/4001/2015-CS aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n° 13 et 16 ad art. 91 LP). L'office ne saurait se contenter des indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il doit prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence d'actifs saisissables (ATF 124 III 170 consid. 4a;

ATF 83 III 63 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 7B.109/2004 du 17 août 2004, consid. 4.2; GILLIÉRON, Commentaire LP, n° 19 ad art. 91; WINKLER, in Kurzkomentar Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, 2ème édition, 2014, Hunkeler [éd.], n° 14 ad art. 91 LP). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux biens patrimoniaux dont il est l'ayant-droit économique (GILLIÉRON, op. cit., n° 19 ad art. 91 LP).

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 91 al. 1er ch. 2 LP le débiteur est tenu d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, créances et autres droits compris, même ceux qui ne sont pas en sa possession. Le devoir du débiteur est exhaustif et ne souffre aucune restriction. Il porte également sur les revenus réalisés à l'étranger tout comme sur l'existence de biens (meubles, immeubles, avoirs bancaires) dont le débiteur dispose à l'étranger, indépendamment du fait que de tels actifs ne sauraient être appréhendés par l'entremise d'une saisie opérée en Suisse; l'office peut avoir besoin de ces informations pour établir la quotité saisissable au sens de l'art. 93 LP. De même le débiteur peut-il être tenu, sur demande de l'office, de fournir des informations concernant des transactions antérieures à la saisie, s'étendant à la période suspecte (art. 286 à 288 LP) pour laquelle peuvent s'envisager d'éventuelles actions révocatoires (JEANDIN, Commentaire romand de la LP, n. 10 ad art. 91 LP).

C'est le moment de la saisie qui est déterminant pour apprécier l'état du revenu du débiteur et la saisissabilité de son gain (ATF 108 III 10).

### **E. 2.1.3**

La violation de ses devoirs par le débiteur peut avoir des conséquences pénales, l'office ayant l'obligation de dénoncer toute infraction dont il aurait connaissance. Le fait de ne pas indiquer l'existence de tel ou tel actif visé par l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP consacre une violation du chiffre 2 de l'art. 323 CP, cas échéant de l'art. 163 CP (JEANDIN, op. cit., n. 13 ad art. 91 LP).

### **E. 2.1.4**

Aux termes de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, l'autorité de surveillance constate les faits d'office; elle peut demander aux parties de collaborer et peut déclarer irrecevables leurs conclusions lorsqu'elles refusent de prêter le concours nécessaire que l'on peut attendre d'elles.

La maxime inquisitoire prévue par cette disposition impose à l'autorité cantonale de surveillance de diriger la procédure, de définir les faits pertinents et les preuves nécessaires, d'ordonner l'administration de ces preuves et de les apprécier d'office (arrêt du Tribunal fédéral 7B.68/2006 du 15 août 2006, consid. 3.1). L'autorité

- 10/12 -

A/4001/2015-CS doit établir d'elle-même les faits pertinents dans la mesure qu'exige l'application correcte de la loi et ne peut se contenter d'attendre que les parties lui demandent d'instruire ou lui apportent spontanément les preuves idoines (arrêt 7B.15/2006 du 9 mars 2006, consid. 2.1). Par ailleurs, la maxime inquisitoire n'exclut pas l'appréciation anticipée d'une preuve qui la fait apparaître vouée à l'échec faute de force probante suffisante, impropre à modifier le résultat des preuves déjà administrées ou superflue

(GILLIERON, op. cit., n. 59 ad art. 20a LP et la jurisprudence citée) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_267/2009 du 5 juin 2009 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, aux termes de la présente procédure, l'Office a entendu l'intimée et s'est rendu à son domicile. Il a obtenu des banques concernées des relevés de comptes complets. L'Administration fiscale a également fourni les déclarations de l'intimée de 2011 à 2016. Le conseil de l'intimée, après avoir été délié de son secret, a remis le détail des honoraires facturés et encaissés pendant les années pertinentes, voire au-delà. L'Office a également procédé à l'audition du curateur d'un fils de l'intimée, et de son autre fils. Toutes ces mesures d'instruction ont permis de démontrer que l'intimée n'avait pas respecté son devoir d'information et de collaboration et qu'elle avait délibérément soustrait des biens lui appartenant à la saisie, notamment en prélevant sur ses comptes au O\_\_\_\_\_ et à H\_\_\_\_\_, qu'elle n'avait pas mentionnés lors de son audition à l'Office, deux fois la somme de 50'000 fr. en espèces, quelques minutes après l'exécution de la saisie. Les multiples opérations de transfert et retraits en espèces sur ses différents comptes, parmi lesquels des versements en faveur de son conseil après l'exécution de la saisie, au débit de comptes non mentionnés à l'Office, constituent également des violations des devoirs incombant à l'intimée. Il appartiendra ainsi à l'Office de dénoncer ces faits aux autorités pénales compétentes. Cela étant, d'autres mesures d'instruction ne se justifient pas. En effet, même si celles-ci devaient permettre d'établir qu'au moment de l'exécution de la saisie, seul déterminant, l'intimée détenait d'autres biens saisissables que sa rente, une nouvelle saisie resterait infructueuse, tant il est manifeste, au vu des résultats obtenus jusqu'à ce jour, et par appréciation anticipée des preuves, que l'intimée ne possède plus de biens saisissables. La Chambre de céans considère également, toujours par appréciation anticipée des preuves, que l'audition de l'intimée ou de ses fils ne permettrait pas d'obtenir des éléments utiles supplémentaires, au vu des déclarations déjà recueillies, peu substantielles, les intéressés se retranchant derrière une absence de souvenirs. Enfin, le conseil de l'intimée a produit les relevés de son activité, de sorte que son audition ne se justifie pas non plus. On voit d'ailleurs mal en quoi elle serait pertinente dans le cadre de la présente procédure.

- 11/12 -

A/4001/2015-CS Le plaignant soutient que l'intimée dissimule des biens, en particulier immobiliers, à l'étranger, en \_\_\_\_\_, et sollicite des mesures supplémentaires afin de l'établir. De telles mesures seraient là encore inutiles, puisque même si l'existence de tels biens était avérée, l'Office ne pourrait soumettre ceux-ci à l'exécution forcée. A cela s'ajoute encore qu'une fois en possession d'un acte de défaut de biens dans le cadre de la présente poursuite, le plaignant pourra, s'il s'y estime fondé, intenter une action révocatoire contre l'intimée, grâce aux éléments recueillis à ce jour. Il résulte de ce qui précède que la plainte doit être rejetée, sous réserve de l'invitation faite à l'Office de dénoncer les faits pénalement relevant au Ministère public.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

A/4001/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie provisoire du 4 novembre 2015, dans le cadre de la poursuite n° 2\_\_\_\_\_. Au fond : Invite l'Office des poursuites à dénoncer au Ministère public les faits pénalement relevant dans le cadre de cette poursuite. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.